RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté n°2026-P009

ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L3334-2, L3321-1,3341-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande en date du 07 janvier 2026 par Madame LEHOUCQ Audrey, présidente de l'association « HAPPY DANCERS » dont le siège se situe 12 rue Jean de la Fontaine à GONDECOURT.

Considérant que l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
L'association « HAPPY DANCERS», est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « **BAL COUNTRY ET BAL LINE DANCE »** à la salle des fêtes Joseph DEMAN, rue Joseph POISSONNIER à Gondecourt, le samedi 14 février 2026 de 18H00 à minuit et le dimanche 15 février 2026 de 13h30 à 19h00.

ARTICLE 2 :
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du Code de le Santé Publique ; c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentées comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 :
Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.
Le débit de boissons ainsi autorisée est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.

Publié le : 14/01/2026 09:16 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48993

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Madame LEHOUCQ Audrey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'implication sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
Madame LEHOUCQ Audrey, présidente de l'association « HAPPY DANCERS »

Pour exécution chacun en ce qui concerne.

Fait à GONDECOURT ,

Le 08/01/2026

Le Maire,

MAIRIE DE GONDECOURT

Régis BUÉ.

Publié le : 14/01/2026 09:16 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48993